

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-43 du 27 Février 1987

portant licenciement de leurs
emplois des Camarades Evariste
FIOGBE et Maurice AHLOU précédem-
ment en service à l'Ex-Société
Générale de Commerce du Bénin
(SOGECOB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détournem-
ents de deniers publics et certaines infractions commis
par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités
Locales ;
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 85-39 du 11 Février 1985 portant création de
la Commission ad hoc chargée de connaître des faits repro-
chés aux Camarades Evariste FIOGBE et consorts, précédem-
ment en service à la Société Générale de Commerce du Bénin
(SOGECOB) ;
- VU Le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 85-
39 du 11 Février 1985 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi
4 Février 1987 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les Camarades Evariste FIOGBE et Maurice AHLOU
sont licenciés de leurs emplois pour détournement de deniers
publics.

Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un
emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2.- Les Camarades Evariste FIOGBE et Maurice AHOLOU sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Ils pourront, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3.- Les Camarades Evariste FIOGBE et Maurice AHOLOU seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser, à la Société Générale de Commerce du Bénin (SOGECOB), respectivement les sommes de Vingt trois millions huit cent soixante quinze mille quatre cent soixante dix sept (23.875.477) francs et Un million cinq cent trente six mille (1.536.000) francs, montants des valeurs détournées.

Article 4.- Le remboursement des sommes détournées mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur les montants des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Février 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Barnabé BIDOUZO

Nathanaël MENSAH

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
SPD-GCONB-DCCT 3 MFE-MTAS-MCAT 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6
SOGECOB 4 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-
INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 CNR 2 JORPB 1.-